

RÈGLEMENT 973-13 LOI CONTRE LE TABAGISME DANS LES PARCS MUNICIPAUX

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement,

- 1.1 « Municipalité » signifie la municipalité de Chelsea;
- 1.2 « fumée » ou « usage du tabac » signifie avoir en sa possession un produit du tabac allumé tel qu'une cigarette conventionnelle, une cigarette électronique, un cigare, une pipe ou tout autre appareil allumé qui sert à fumer du tabac ou tout autres substances;
- 1.3 « fumée secondaire » signifie fumée expirée ou fumée provenant de cigarettes, cigares, pipes ou de tout autre appareil allumé qui sert à fumer du tabac;
- 1.4 « aire de protection » signifie la zone, désignée en mètres, situé à l'intérieur de la limite des parcs et espaces verts ou il est interdit de fumer;
- 1.5 « parcs et espaces verts aménagés » signifient tout parc ou espace vert aménagé appartenant à la municipalité et comprend mais ne se limite pas à l'hôtel de ville, aux centres communautaires et autres bâtiments érigés dans les parcs, aux casernes de pompiers, et aux bibliothèques.

ARTICLE 2

INTERDICTION DE FUMER

Le Conseil décrète l'interdiction de fumer dans tous les parcs, terrains de jeux, les espaces verts aménagés, propriété de la Municipalité, et ce, sur toute l'étendue desdits terrains et dans tout autre endroit décrété par le présent règlement.

ARTICLE 3

SIGNALISATION ET AFFICHAGE DANS LES PÉRIMÈTRES OU IL SERA PERMIS DE FUMER

- 3.1 Où il sera interdit de fumer, des écriteaux seront installés identifiant clairement cette interdiction;
- 3.2 Seront inscrits sur ces panneaux les frais d'amende pour infraction au règlement ainsi que le numéro du règlement concerné.

ARTICLE 4

PERSONNES DÉSIGNÉES

- 4.1 Pour l'application du présent règlement, le Conseil peut nommer des personnes ou identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur dans la mesure prévue par la loi.
- 4.2 Peuvent être nommés inspecteur pour l'application de ce règlement :
- Inspecteur ou inspectrice des bâtiments, et leurs adjoints;
 - Directeur des loisirs;
 - Agent (e) de développement communautaire;
 - Toute autre personne désignée par le Conseil municipal.

4.3 L'inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber à la personne qui le requiert, une pièce d'identité attestant sa qualité d'inspecteur et signé par le directeur général de la municipalité. Les responsabilités de chaque inspecteur sont décrétées dans son acte de nomination.

ARTICLE 5 PÉNALITÉS *

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ pour une première infraction et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. Les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 6

DÉLAI DE PAIEMENT

Les délais pour le paiement de l'amende et des frais imposés et des conséquences du défaut de les payer dans le délai prescrit, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné lors de la séance du 6 juin 2015.